

PROPOSITION DE POLITIQUE

Une alerte pour personnes vulnérables au Québec

Proposition visant à ajouter une alerte pour personnes vulnérables à la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (chapitre A-16.1), en s'appuyant sur l'alerte SILVER et en visant les personnes disparues de tout âge qui ne peuvent assurer leur propre sécurité.

Présentée au gouvernement du Québec
Soumise par Parent Partnership Project Inc.
Octobre 2026

Sommaire

Le Québec a franchi une étape importante en février 2026 en étendant l'alerte SILVER à l'ensemble de la province. L'alerte SILVER sollicite l'aide du public par l'entremise des médias, des sites Web policiers et des réseaux sociaux. Elle s'applique actuellement aux personnes disparues ayant reçu un diagnostic de trouble neurocognitif majeur, ou aux personnes de 65 ans ou plus dont les symptômes d'un tel trouble sont confirmés par leurs proches ou leurs proches aidants, sous réserve des autres critères de déclenchement du programme. Deux limites subsistent. Elle n'offre pas de voie d'alerte générale aux personnes de tout âge dont la vulnérabilité fonctionnelle découle d'autres conditions ou circonstances, comme un enfant autiste qui s'élance vers l'eau ou un adulte ayant une lésion cérébrale qui s'égare. Et, contrairement à l'alerte AMBER, elle n'est pas transmise aux téléphones par Québec En Alerte.

La présente proposition recommande que le Québec ajoute une alerte pour personnes vulnérables à la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues. L'admissibilité reposerait sur ce qu'une personne peut et ne peut pas faire, et non sur son âge ou son diagnostic. Toutes les personnes que l'alerte SILVER vise aujourd'hui le demeurerait, et l'alerte utiliserait Québec En Alerte, le système que le Québec utilise déjà pour les alertes AMBER, sans nouveau système, sans nouvelle marque d'alerte pour chaque condition et sans nouvelle infrastructure.

Deux projets sont joints, en français, pour examen par le gouvernement : un projet de loi modificative et un projet de règlement d'application. Ce sont des documents de travail destinés aux légistes, et chacun indique les points qui doivent faire l'objet d'une vérification juridique.

1. Contexte

1.1 Ce que prévoit la Loi actuellement

La Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (chapitre A-16.1), adoptée en 2023, permet à un juge de la Cour du Québec ou à un juge de paix magistrat d'ordonner à des tiers de communiquer des renseignements, et d'autoriser l'accès à un lieu, afin d'aider à retrouver une personne disparue. En vertu de l'article 8, le directeur d'un corps de police, ou la personne qu'il désigne, peut communiquer des renseignements au public lorsqu'il l'estime nécessaire, notamment le nom, l'âge, la description et la photographie de la personne, toute condition qui présente un risque pour sa sécurité ou sa santé, ainsi que le lieu et les circonstances de sa disparition.

La Loi définit une personne disparue comme une personne dont on ignore où elle se trouve malgré les efforts raisonnables des policiers pour la retrouver. Elle ne prévoit aucune alerte et ne confère aucun pouvoir réglementaire. L'article 12 oblige le ministre de la Sécurité publique à faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la Loi au plus tard le 5 octobre 2028, ce qui constitue une occasion naturelle d'examiner la présente modification.

1.2 L'alerte SILVER

Le Québec a mené des projets pilotes de l'alerte SILVER à partir de 2022 et en a annoncé le déploiement à l'échelle de la province le 20 février 2026. Seuls les corps de police, dont la Sûreté du Québec, peuvent

la déclencher. L'alerte SILVER s'applique actuellement aux personnes disparues ayant reçu un diagnostic de trouble neurocognitif majeur, ou aux personnes de 65 ans ou plus dont les symptômes d'un tel trouble sont confirmés par leurs proches ou leurs proches aidants, sous réserve des autres critères de déclenchement du programme : un risque imminent pour la vie ou la sécurité, des recherches policières initiales qui n'ont pas permis de retrouver la personne, et suffisamment de renseignements pour une diffusion publique. Elle n'offre pas de voie d'alerte générale aux personnes de tout âge dont la vulnérabilité fonctionnelle découle d'autres conditions ou circonstances. Elle est diffusée sur les réseaux sociaux, les sites Web policiers et dans les médias traditionnels sous un logo distinctif, et n'est pas transmise aux téléphones cellulaires.

L'alerte SILVER montre que les policiers et la population du Québec utiliseront une catégorie d'alerte permanente. Il s'agit toutefois d'un programme administratif plutôt que d'une loi, limité aux troubles neurocognitifs, qui n'utilise pas l'alerte qui interrompt les téléphones, la télévision et la radio.

1.3 Le cas d'errance à Calgary à l'été 2026

Le 16 juillet 2026, un garçon autiste non verbal de 11 ans a disparu d'une garderie en milieu familial à Calgary. Comme le cas ne répondait pas au seuil habituel d'une alerte AMBER, une alerte d'urgence n'a été émise que le 18 juillet, deux jours plus tard, et seulement après que le gouvernement de l'Alberta eut accordé une exemption propre à ce cas. Les recherches ont pris fin le 29 juillet 2026, lorsqu'il a été retrouvé sans vie. Dans le cadre actuel, un enfant dans cette situation n'est porté à l'attention du public que par une exemption accordée au cas par cas, et non par une catégorie permanente conçue à cette fin.

Le Québec présente la même lacune. Un enfant dans cette situation au Québec ne serait visé ni par l'alerte AMBER ni par l'alerte SILVER.

1.4 D'autres administrations agissent

Le 10 août 2026, l'Alberta a annoncé qu'elle consulterait les forces de l'ordre, les défenseurs des personnes handicapées et des partenaires communautaires sur les processus d'alerte d'urgence pour les personnes vulnérables disparues, notamment dans le cadre d'un examen de ses critères d'alerte AMBER. PPP a participé aux séances d'écoute de l'Alberta à l'automne 2026 et a préparé des propositions semblables pour chaque province et territoire, selon le même modèle. Un critère fonctionnel commun d'une province à l'autre ferait en sorte qu'une personne qui franchit une frontière provinciale soit évaluée de la même façon de part et d'autre.

1.5 Le contexte fédéral

Le projet de loi C-263, Loi sur le cadre national de l'alerte Silver, a été adopté en deuxième lecture à la Chambre des communes le 5 juin 2026 et est à l'étude devant le Comité permanent de la sécurité publique et nationale. Il fait suite à la disparition d'Earl Moberg, un Winnipegois de 81 ans atteint de démence, disparu en décembre 2023 et jamais retrouvé. Le projet de loi vise les personnes âgées.

PPP a par ailleurs demandé au gouvernement du Canada d'appuyer une norme nationale pour une alerte pour personnes vulnérables qui vise les enfants et les adultes au moyen d'un seul critère

fonctionnel. La norme canadienne d'alerte comprend déjà un code d'événement pour une personne vulnérable disparue, appelé missingVPer. Ce code ne figure pas actuellement sur la liste des événements diffusés immédiatement (Broadcast Immediate), le traitement qui interrompt les téléphones, la télévision et la radio. Une modification québécoise s'inscrirait dans ces travaux nationaux sans en dépendre.

2. Énoncé du problème

Chaque année, des personnes disparaissent au Québec alors que leur vie est en danger immédiat parce qu'elles ne peuvent reconnaître un danger, dire où elles se trouvent ou retourner en lieu sûr.

L'Alzheimer's Association estime qu'environ 6 personnes sur 10 atteintes de démence erreront au moins une fois. Une étude publiée dans *Pediatrics* en 2012 a révélé, dans une enquête américaine menée auprès des parents, que 598 enfants autistes sur 1 218 (49 pour cent) avaient tenté de quitter un milieu sécuritaire au moins une fois après l'âge de quatre ans. Un communiqué du gouvernement du Canada publié en 2022 indique que si une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer n'est pas retrouvée dans les 12 heures, il y a 50 pour cent de risque qu'elle soit retrouvée blessée ou décédée.

Des risques graves comparables peuvent découler de différentes formes de vulnérabilité fonctionnelle, quel que soit l'âge ou le diagnostic. Les rivières, les lacs et le froid hivernal du Québec s'y ajoutent.

L'alerte SILVER ne rejoint que les personnes atteintes d'un trouble neurocognitif majeur, et seulement les membres du public qui suivent les médias ou les réseaux sociaux au bon moment.

3. Objectif

Faire en sorte que, lorsqu'une personne qui ne peut assurer sa propre sécurité disparaît au Québec et que le public pourrait aider à la retrouver, les policiers aient l'autorité légale claire d'alerter rapidement le public, dans la bonne zone, avec seulement les renseignements nécessaires, quel que soit l'âge ou le diagnostic de la personne.

4. Solution proposée

PPP recommande d'ajouter un nouveau chapitre III.1 à la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, établissant une alerte pour personnes vulnérables, accompagné d'un règlement d'application. Le pouvoir de communication de l'article 8 demeure inchangé. La nouvelle alerte donnerait un fondement législatif à l'alerte SILVER et l'étendrait à toutes les personnes exposées au même risque, plutôt que d'ajouter une alerte distincte pour chaque condition ou groupe d'âge.

4.1 Qui est admissible et quand le public est alerté

Le critère comporte deux étapes, que la proposition nationale de PPP appelle des « portes ».

Étape	Ce qu'elle déclenche	Ce qui doit être vrai
Étape 1	L'intervention policière et les recherches soutenues et renforcées	La personne est disparue, présente une vulnérabilité fonctionnelle et court un risque sensiblement accru et urgent de décès ou de lésions corporelles graves
Étape 2	L'alerte au public	Le public peut utilement aider, et une zone d'alerte défendable existe

L'étape 1 décrit l'intervention opérationnelle renforcée proposée dans la norme nationale de PPP. La législation québécoise fournit le pouvoir d'alerte provincial et les mesures de protection complémentaires.

- La vulnérabilité fonctionnelle s'entend d'une limitation qui compromet de façon importante la capacité d'une personne de reconnaître un danger, de communiquer, de demander de l'aide ou de retourner en lieu sûr. La démence, un problème de santé, une déficience développementale, le trouble du spectre de l'autisme, une lésion cérébrale acquise et le jeune âge en sont des exemples illustratifs et non exhaustifs.
- Les recherches n'attendent jamais la décision relative à l'alerte. Les mesures de recherche urgentes commencent dès qu'il existe un soupçon raisonnable, avant que l'une ou l'autre étape soit formellement tranchée.
- Aucune durée minimale de disparition n'est requise. Un enfant qui se dirige vers l'eau ne devrait pas avoir à être disparu pendant un nombre déterminé de minutes.
- L'âge et le diagnostic ne sont jamais le critère. Ils peuvent orienter la conduite des recherches, mais ils ne rendent personne admissible ni inadmissible.
- Toute personne disparue vulnérable ne donne pas lieu à une alerte au public.

Le projet de loi préserve l'admissibilité actuelle à l'alerte SILVER : une personne disparue ayant reçu un diagnostic de trouble neurocognitif majeur, ou une personne de 65 ans ou plus dont les symptômes d'un tel trouble sont confirmés par ses proches ou ses proches aidants, et qui est exposée à un risque imminent pour sa vie ou sa sécurité, est considérée comme admissible. Les légistes devraient confirmer que les dispositions révisées ne restreignent pas involontairement cette couverture existante. Pour l'alerte seulement, le projet de loi prévoit que les policiers n'ont pas à avoir terminé les efforts raisonnables qu'exige par ailleurs la définition de personne disparue de la Loi.

4.2 Qui décide

Selon le projet de loi, le directeur d'un corps de police, ou la personne qu'il désigne, déclenche l'alerte, comme c'est le cas aujourd'hui pour l'alerte SILVER et l'alerte AMBER. L'alerte est ensuite émise par ce corps de police lorsqu'il est autorisé à émettre des alertes, ou à sa demande par une autre autorité

autorisée, comme la Sûreté du Québec. Avant de déclencher l'alerte, le corps de police doit considérer si celle-ci mettrait elle-même en danger la personne ou quelqu'un d'autre, ou nuirait à une enquête.

4.3 Mesures de protection

- **Ciblage géographique.** Les alertes visent la plus petite zone défendable susceptible de favoriser une intervention efficace du public. Une diffusion plus large, y compris à l'échelle de la province, exige une justification opérationnelle et devrait être réévaluée à mesure que de nouveaux renseignements sont obtenus.
- **Contenu minimal nécessaire.** Une alerte ne dit que ce dont le public a besoin pour aider. Un diagnostic est normalement exclu et n'est révélé que lorsque c'est nécessaire et légal.
- **Autonomie et consentement des personnes majeures.** Lorsque la personne disparue est majeure, les policiers tiennent compte des indices voulant qu'elle soit partie volontairement et puisse assurer sa propre sécurité. L'endroit où se trouve une personne majeure retrouvée ne doit pas être révélé publiquement sans son consentement, sauf si la loi le permet par ailleurs.
- **Révision et annulation.** Les alertes sont révisées à intervalles prescrits et mises à jour lorsque les circonstances changent de façon importante. L'alerte est annulée ou mise à jour dès que la personne est retrouvée, quelle que soit l'issue, et elle est annulée si les conditions d'une alerte continue ne sont plus remplies.
- **Décisions consignées.** Les décisions d'autorisation, y compris les décisions de ne pas émettre d'alerte, sont consignées avec leurs motifs et les renseignements disponibles au moment où elles sont prises.
- **Reddition de comptes publique.** L'utilisation de l'alerte fait l'objet d'un rapport annuel, et des vérifications portent à la fois sur les alertes qui n'auraient pas dû être émises et sur les cas où une alerte aurait dû être émise et ne l'a pas été. Le rapport comprend les cas où une alerte a été envisagée sans être déclenchée. Les corps de police font rapport au ministre responsable, qui publie des données agrégées d'une manière qui protège les renseignements personnels et les renseignements opérationnels sensibles.
- **Examen obligatoire.** Les mécanismes font l'objet d'un examen dans les trois ans suivant leur entrée en vigueur.

4.4 Comment l'alerte joint le public

Le projet de loi prévoit la diffusion au moyen du système par lequel le Québec participe au système national d'alertes au public, actuellement Québec En Alerte, conformément aux exigences applicables à ce système, en plus des canaux médiatiques et policiers que l'alerte SILVER utilise déjà. La question de savoir si une alerte pour personnes vulnérables interrompt les téléphones, la télévision et la radio dépend de décisions nationales relatives à la liste des événements diffusés immédiatement, qui échappent à la compétence de l'Assemblée nationale. La diffusion aux téléphones et aux diffuseurs passe par des distributeurs sous réglementation fédérale, soumis aux exigences du CRTC. L'autorité légale provinciale n'établit pas à elle seule cette portée, d'où l'importance des volets nationaux. La modification québécoise fournit l'autorité légale et les règles de décision provinciales, afin que le Québec soit prêt à utiliser ce traitement lorsqu'il sera disponible et puisse utiliser ses autres canaux entre-temps.

4.5 Entrée en vigueur

Le projet de loi entre en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, mais au plus tard à une date fixe, afin que les dispositions puissent prendre effet à mesure que le règlement, la formation et les arrangements d'alerte sont prêts, sans que la modification attende indéfiniment. Le projet de règlement serait normalement soumis à une période de prépublication de 45 jours à la Gazette officielle du Québec, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

5. Données probantes et précédents

5.1 Manitoba

Le Manitoba a adopté une alerte Silver en 2017. L'admissibilité est limitée aux personnes majeures : les personnes vulnérables au sens du droit manitobain et les autres adultes ayant une déficience cognitive. La disparition d'Earl Moberg a révélé une deuxième limite. Sa famille a déclaré plus tard publiquement que l'alerte avait été diffusée par les médias et n'avait pas rejoint les personnes qui ne suivaient pas déjà l'actualité ce soir-là.

5.2 Alberta

L'Alberta a légiféré à deux reprises sur une alerte Silver, en 2017 et de nouveau en 2023, avec un seuil de 55 ans ou plus. Les dispositions relatives à l'alerte Silver ne figurent pas dans la version codifiée de la Missing Persons Act à jour au 11 juin 2025, et PPP n'a trouvé aucune preuve qu'elles soient entrées en vigueur.

L'autorité légale n'est pas la même chose que la portée. Une province peut légiférer sur une alerte sans que celle-ci rejoigne jamais un téléphone. Une alerte limitée par l'âge exclurait aussi les enfants et les jeunes adultes disparus exposés à des risques comparables.

5.3 États-Unis

L'Ashanti Alert Act de 2018 des États-Unis a créé un cadre axé sur les adultes, fondé sur l'incapacité, le danger ou la disparition involontaire. En 2024, la Federal Communications Commission a ajouté un code d'événement pour les personnes disparues et en danger aux systèmes d'alerte d'urgence de ce pays. Il s'agit du parallèle technique le plus proche de ce que PPP propose pour missingVPer. Le code est techniquement opérationnel depuis septembre 2025; on ne sait pas si les émetteurs d'alertes l'utilisent ni à quelle fréquence.

5.4 Ce qu’aucune administration examinée ne combine

Des éléments de ce modèle existent dans d’autres administrations. L’examen de PPP n’a relevé aucune administration qui combine l’admissibilité sans égard à l’âge, un critère fonctionnel et la diffusion immédiate.

Aucune étude ne démontre encore qu’une alerte qui interrompt les téléphones améliore les chances de retrouver les personnes dans ces cas. C’est pourquoi le projet de loi et le projet de règlement exigent des décisions de déclenchement consignées, des rapports publics annuels et un examen dans les trois ans.

Le document d’accompagnement de PPP, *The Research Behind the Campaign: An Evidence Base for the Vulnerable Persons Alert Proposal*, décrit les données probantes à l’appui et leurs limites.

6. Consultation des intervenants (recommandée)

Avant la présentation du projet de loi, PPP recommande de consulter au minimum :

- la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, les autres corps de police municipaux, les corps de police autochtones et l’Association des directeurs de police du Québec;
- le ministère de la Sécurité publique, qui administre la Loi et Québec En Alerte, et la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, qui a annoncé le déploiement de l’alerte SILVER avec le ministre de la Sécurité publique;
- les organismes de recherche et sauvetage, ainsi que les services 9-1-1 et de répartition;
- la Fédération québécoise des sociétés Alzheimer;
- la Fédération québécoise de l’autisme et les organismes en déficience développementale et en lésion cérébrale;
- les personnes autistes autoreprésentantes, les personnes ayant une expérience vécue et les représentants des familles et des proches aidants;
- les gouvernements et organisations des Premières Nations et des Inuit, ainsi que les communautés nordiques, rurales et éloignées;
- la Commission d’accès à l’information;
- les diffuseurs et les fournisseurs de télécommunication du Québec qui diffusent des alertes.

7. Mise en œuvre

- **Législation** : un projet de loi ajoutant le chapitre III.1 à la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, avec un pouvoir réglementaire que la Loi ne prévoit pas actuellement.
- **Règlement** : un nouveau règlement portant sur les facteurs de décision, l’autorisation, le recours lorsque la demande d’une famille est refusée, le ciblage, la diffusion, le contenu, la révision, la coordination, les registres, les rapports, la vérification, l’examen après incident, la formation et l’examen dans les trois ans, normalement prépublié pendant 45 jours en vertu de la Loi sur les règlements.

- Police : des décideurs désignés disponibles en tout temps; une formation pour eux et pour les personnes qui reçoivent les signalements de disparition, en s'appuyant sur la pratique de l'alerte SILVER.
- Alerte : des arrangements par l'entremise de Québec En Alerte pour émettre, mettre à jour et annuler les alertes, en plus des canaux médiatiques utilisés par l'alerte SILVER.
- Traduction : des versions anglaises du projet de loi et du règlement, les lois du Québec étant adoptées en français et en anglais.
- Volet national : l'harmonisation avec les travaux fédéraux, provinciaux et territoriaux sur la liste des événements diffusés immédiatement et sur une norme opérationnelle nationale.

PPP a rédigé un Model First Responder Training & Local Implementation Manual et une Proposed National Vulnerable Persons Alert (VPA) Operational Standard: Discussion Draft, que le Québec peut utiliser comme points de départ.

8. Considérations financières

Le Québec participe déjà à une infrastructure d'alerte au public établie par l'entremise de Québec En Alerte et exploite déjà l'alerte SILVER. La présente proposition s'appuierait sur ces deux éléments plutôt que d'établir un réseau d'alerte distinct. Les coûts additionnels de mise en œuvre et d'exploitation, notamment pour la consultation, la rédaction, la traduction, la formation, les modifications aux systèmes de répartition et de rédaction des alertes et les rapports annuels, n'ont pas encore été déterminés. PPP a demandé au gouvernement du Canada un financement fédéral temporaire pour aider les provinces et les territoires à harmoniser la formation, les systèmes de répartition et la mise en œuvre avec une norme nationale.

9. Recommandations

PPP recommande que le gouvernement du Québec :

- appuie une modification à la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues créant une alerte pour personnes vulnérables, dont l'admissibilité repose sur la vulnérabilité fonctionnelle et le risque, et non sur l'âge ou le diagnostic;
- intègre l'alerte SILVER à cette alerte, afin que le Québec dispose d'une seule alerte pour les personnes disparues qui ne peuvent assurer leur propre sécurité;
- soumette le projet de loi et le projet de règlement joints aux légistes à titre de documents de travail, y compris les points de vérification indiqués dans leurs notes du rédacteur;
- consulte, avant la présentation, les organismes énumérés à la section 6;
- participe aux travaux fédéraux, provinciaux et territoriaux sur une norme nationale d'alerte pour personnes vulnérables, afin que l'alerte québécoise puisse bénéficier de la diffusion immédiate lorsque ce traitement sera disponible.

PPP demande une réponse écrite indiquant les fonctionnaires ou organismes provinciaux chargés d'examiner ces recommandations, les prochaines étapes de la procédure et un échéancier prévu pour une décision initiale ou la suite des échanges.

Qui nous sommes

Parent Partnership Project Inc. (PPP) est un organisme sans but lucratif dirigé par des parents et établi à Calgary, en Alberta, constitué en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif. Il produit des ressources gratuites et mène à la fois du soutien direct aux familles et de la défense systémique des droits pour les familles d'enfants et d'adultes handicapés. PPP défend depuis 2018 les intérêts des personnes vulnérables relativement aux enjeux systémiques qui les touchent.

Annexes

Annexe A : Projet de loi, Loi modifiant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (alerte pour personnes vulnérables)

Annexe B : Projet de règlement, Règlement sur l'alerte pour personnes vulnérables

Les annexes sont fournies dans des documents distincts. La présente proposition est l'une des quatorze préparées par PPP : une fédérale et une pour chacune des dix provinces et des trois territoires.

Sources

- Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, chapitre A-16.1, à jour au 30 novembre 2024 : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-16.1>
- Gouvernement du Québec, « Protection des personnes âgées – Déploiement de l'alerte SILVER à l'échelle du Québec », 20 février 2026 : <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/protection-des-personnes-aines-deploiement-de-lalerte-silver-a-lechelle-du-quebec-68658>
- Noovo Info, « L'alerte SILVER étendue à l'ensemble du Québec », 21 février 2026 : <https://www.noovo.info/nouvelles/societe/article/lalerte-silver-etendue-a-lensemble-du-quebec/>
- Vingt55, sur le déploiement de l'alerte SILVER, 24 février 2026 : <https://vingt55.ca/deploiement-de-lalerte-silver-un-nouvel-outil-pour-retrouver-plus-rapidement-et-efficacement-les-personnes-vulnerables/>
- Gouvernement du Québec, Québec En Alerte : <https://www.quebec.ca/securite-situations-urgence/securite-civile/quebec-en-alerte>
- Alberta Emergency Alert, alerte AMBER émise par le Calgary Police Service, 18 juillet 2026, 13 h 35 : https://www.alberta.ca/aea/cap/2026/07/18/2026-07-18T13_35_18-06_00=CalgaryPoliceService=592F10C9-5B22-4056-8F4F-E5214FA29F33.htm
- Annonce du gouvernement de l'Alberta du 10 août 2026, rapportée par le Red Deer Advocate.
- Alberta, Missing Persons Act, SA 2011, c M-18.5, version codifiée à jour au 11 juin 2025; Missing Persons (Silver Alert) Amendment Act, 2017 (Bill 210); Missing Persons (Silver Alert) Amendment Act, 2022, SA 2023, c. 4 (Bill 204).
- Manitoba, Loi modifiant la Loi sur les personnes disparues (alerte Silver), L.M. 2017, c. 29 : <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2017/c02917e.php>
- Projet de loi C-263, Loi sur le cadre national de l'alerte Silver, LEGISinfo, Parlement du Canada : <https://www.parl.ca/LegisInfo/fr/projet-de-loi/45-1/C-263>

- Ashanti Alert Act of 2018 (États-Unis); Federal Communications Commission, Report and Order FCC 24-83, adopté le 7 août 2024.
- Gouvernement du Canada, communiqué sur la recherche et le sauvetage des personnes atteintes de démence, 29 juin 2022.
- Alzheimer’s Association, estimation publique de l’errance au cours de la vie.
- Anderson et al., « Occurrence and Family Impact of Elopement in Children With Autism Spectrum Disorders », *Pediatrics* 130(5), 2012.
- SOREM, Broadcast Immediate Events List, version 2.1, modifiée le 26 mai 2022.